

|                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b><br><i>Isère</i><br><b>CANTON</b><br><i>Bourgoin Jallieu</i><br><b>COMMUNE</b><br><i>Bourgoin Jallieu</i>                                                                                                                               | <b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b><br><b>LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE</b><br><br><b>ARRETE DU MAIRE N°</b><br><b>DST-C–T-2026– 757</b> |
| <b>Arrêté provisoire réglementant et autorisant la circulation et le stationnement<br/> Des véhicules place Carnot, rue du 19 mars 1962, rue Félix Faure et rue Desgranges<br/> Le dimanche 23 août 2026<br/> En raison de la fête du pays berjallien</b> |                                                                                                                                   |

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les courriers préfectoraux de rappel des instructions de vigilance dans le cadre de la menace terroriste

Vu la demande du service Evènementiel de la ville de Bourgoin-Jallieu,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour assurer l'ordre et la sécurité, les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement seront prises le dimanche 23 août 2026 place Carnot, rue du 19 mars 1962, rue Félix Faure et rue Desgranges :

**Stationnement interdit de 8h00 au lendemain 02h00** sur l'ensemble des emplacements de la Place Carnot, Rue Felix Faure et rues Desgranges.

**Circulation interdite de 10 h00 au lendemain 02h00** sur les voiries suivantes :

- rue Félix Faure (entre la rue Tranchant et la rue du 19 mars 1962),
- rue du 19 mars 1962 (entre la rue de la République et la rue Tranchant),
- Place Carnot

La rue Félix Faure sera circulaire à double sens de 10h00 au lendemain 02h00 pour les riverains de la rue Félix Faure, place Marcel Cucherat et rue Tranchant.

La rue Desgranges fonctionnera en impasse et sera circulaire à double sens de 10h00 au lendemain 02h00 pour ses riverains.

Les riverains de la Place Carnot avec stationnement privé sur cours devront se présenter au vigile pour toute entrée / sortie.

Dans le cadre de cette manifestation, une déambulation de véhicules anciens se déroulera à partir de 19h00 depuis la place de la République à la place Carnot. Le défilé circulera dans l'aire piétonne à la vitesse de 10km/h et empruntera la rue de la République à contre-sens entre la Place du 23 août et la place du Château. La circulation sera gérée par la police Municipale.

## ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques de la ville.

La gestion du défilé de véhicules anciens sera réalisée par la police municipale.

## ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

## ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

## ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

## ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

## ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

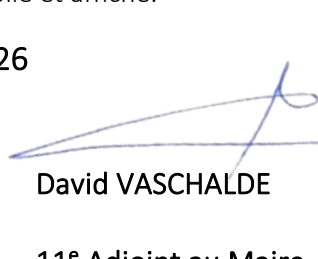
## ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

## ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 7 août 2026

  
David VASCHALDE

11<sup>e</sup> Adjoint au Maire  
En charge des Espaces Publics  
et de la Mobilité

